

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS**

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08
MARS 2016**

Sous la présidence de Madame Anne Cabrit, assistaient à la réunion :

- Monsieur Olivier Dosne : Conseiller Régional,
- Monsieur Michel Caffin : Conseiller Régional,
- Madame Sophie Deschiens : Conseillère Régionale,
- Monsieur Benoit Chevron : Conseiller Régional,
- Monsieur Gérard Hebert : Conseiller Régional,
- Monsieur Claude Bodin : Conseiller Régional
- Madame Brigitte Marsigny : Conseillère Régionale,
- Monsieur Ludovic Toro : Conseiller Régional,
- Monsieur Jean-François Vigier : Conseiller Régional,
- Madame Huguette Fouché : Conseillère Régionale,
- Madame Ramatoulaye Sall : Conseillère Régionale
- Madame Melissa Youssouf : Conseillère Régionale
- Monsieur Didier Mignot : Conseiller Régional
- Madame Vanessa Juille : Conseillère Régionale
- Monsieur Pierre Cuypers : Membre du CESER
- Monsieur Damien Greffin : Membre du CESER
- Monsieur Etienne De Magnitot : Personnalité qualifiée,
- Monsieur Michel Fouchault : Personnalité qualifiée

Excusés :

- Madame Roseline Sarkissian : Conseillère Régionale, (pouvoir à Madame Ramatoulaye Sall),
- Madame Corinne Rufet : Conseillère Régionale,
- Madame Dominique Duval : Membre CESER,
- Monsieur Christophe Hillairet : Personnalité qualifiée
- Monsieur Jean-Jacques Boussaingault : Personnalité qualifiée (pouvoir à madame Anne Cabrit),

Assistaient en outre les collaborateurs ci-après de l'Agence des espaces verts :

- Monsieur Eric Goulouzelle : Directeur général par intérim
- Madame Mara Boness : Directrice des Ressources et des Moyens
- Monsieur Pascal-François Ducloux : Responsable Pôle secrétariat général

Étaient également présents :

- Monsieur Jean-Michel Pons : Trésorier Principal
- Madame Magali Charmet : cheffe de service Biodiversité-CRIF

Le constat du quorum étant fait, la séance est ouverte à 10 h 05, sous la présidence de Madame Anne Cabrit.

Procès-verbal du Bureau délibérant du 15 octobre 2015

La Présidente : je vous propose de prendre simplement acte de ces actions datant de l'ancienne mandature. *La proposition de la présidente est approuvée à l'unanimité.*

Procès-verbal du Conseil d'administration du 26 novembre 2015

La Présidente : je vous propose de prendre simplement acte de ces actions datant de l'ancienne mandature. *La proposition de la présidente est approuvée à l'unanimité.*

**Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil d'administration
du 8 février 2016**

Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil d'administration du 8 février est approuvé à l'unanimité.

Rapport N° 16-005 Rapport annuel d'activité 2015

La Présidente : Ce rapport permet d'apprécier les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le cadre du programme général d'action 2015, mené par l'équipe précédente.

Je vous propose de prendre simplement acte de ces actions datant de l'ancienne mandature.

La proposition de la présidente est approuvée à l'unanimité.

1-Autorisations de programmes

1.1- Action : Acquisition d'espaces verts régionaux

Une autorisation de programmes de près de 7.400.000 € a été attribuée aux acquisitions foncières (80 opérations) dont près de 3.000.000 € pour des opérations concernant l'achat de terrains agricoles.

1.2- Action : Aménagements d'espaces verts régionaux et coulées vertes

Une autorisation de programmes de 9 850 000 € est votée au budget 2015 de l'Agence au titre de l'aménagement des espaces verts régionaux. Deux autres autorisations de programmes ont été votées en fin d'année:

- au titre des Réserves naturelles régionales, pour un montant de **440 066 €**
- au titre de l'aménagement de la Tégéval, pour un montant de 1,300 M€

Le total des autorisations de programmes 2015 sur le programme aménagement se sont élevés à 11 590 066 €.

Les projets figurant au PGA 2015 sont repris ci-après :

Axe prioritaire 1 : « Permettre aux franciliens d'accéder à des espaces verts et de calme et renforcer la place de la Nature en ville. »,

Axe prioritaire 2 : « Contribuer au maintien des espaces agricoles périurbains et au développement de l'agriculture biologique »,

Axe prioritaire 3 : « Préserver et développer les continuités et les réseaux écologiques, préserver et valoriser les espaces boisés et naturels »

1.3- Action : Aide à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de promenades ou à l'acquisition d'immeubles à vocation agricole

Les autorisations de programmes 2015 pour les subventions d'espaces verts, forêts et promenades se sont élevés à 2.316.218 € :

2-Crédits de paiement

2.1- Action : Acquisition d'espaces verts régionaux

Le montant des dépenses mandatées sur ce programme est de 6,730 M€,

2.2- Action : Aménagement d'espaces verts régionaux et de coulées vertes

Les sites régionaux ont fait l'objet en 2015 d'aménagements partiels liés à de nouvelles acquisitions ou à la restauration d'anciens équipements ainsi que d'aménagements de plus grande ampleur.

2.3- Action : Aide à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de promenades ou l'acquisition d'immeubles à vocation agricole

Le montant des crédits budgétaires ouverts sur ce programme s'est élevé, en 2015, à 2,9 M €.

2.4- Cité régionale de l'environnement à Pantin

En 2014, 5000 m² de bureaux ont été aménagés afin d'installer les 7 organismes associés occupant aujourd'hui la Cité de l'environnement de Pantin. En 2015, les derniers travaux d'aménagement, de réseaux informatiques et de mobiliers ont coûté 203 386,23 €.

2.5- Action : Équipements de l'AEV

Les dépenses d'équipement 2015 spécifiques à l'AEV s'élèvent à 777 991,13 €.

Fonctionnement 2015

Le budget montant total du budget de fonctionnement de l'Agence en 2015, comprenant les opérations d'ordre, s'établit après budget supplémentaire et décisions modificatives à 20 549 M€.

La dotation régionale allouée à l'Agence des espaces verts en 2015 pour son fonctionnement s'est élevée à 10 050 M€. A ce montant s'ajoute les subventions spécifiques perçues en cours d'année afin de compenser les charges supplémentaires liées au financement des Réserves Naturelles Régionales, des Natura 2000 et de la BPAL d'Ile de Vaires pour un montant de 627K€.

Rapport N° 16-006 Programme général d'actions et d'orientations budgétaire 2016

La Présidente : je donne la parole à Éric Goulouzelle, pour qu'il nous présente de Programme général d'action, qui correspond au Débat d'orientation budgétaire (DOB) que nous connaissons dans nos communes. Il s'agit d'une discussion autour des orientations à venir de la structure budgétaire de l'Agence des espaces verts.

Eric Goulouzelle DGI : Ce programme est présenté, cette année, sous la forme de « priorités » et non pas selon les axes de la convention conclue avec la Région pour la période 2014-2018.

Ce choix est fait en raison du calendrier de la Région suite aux dernières élections. En effet la Région ne votera son budget que dans sa séance des 6,7 et 8 avril. Nous devons donc, à la fois anticiper ce que pourrait être la dotation régionale à l'AEV, ce que nous avons appelé notre « Priorité 1 », et exprimer d'autres besoins qui pourraient être ceux de l'AEV à minima, et qui sont retrouvés dans la « Priorité 2 ».

En investissement, compte tenu de la dotation régionale prévisionnelle, les autorisations de programmes s'établiraient à 10M€. Nous vous proposons donc, une répartition des besoins minimum de l'Agence selon deux niveaux de priorités :

- **Priorité 1** : maintien à minima des besoins complémentaires liés aux opérations obligatoires déjà engagées, aux opérations de mise aux normes ou de sécurité.
- **Priorité 2** : poursuite à minima des projets prioritaires liés aux objectifs fixés par la convention AEV/Région 2014-2018

Les opérations sont présentées avec le rappel de l'axe objectif de la convention AEV/Région correspondant.

Propositions pour 2016

I - Investissement 2016 :

1 - Acquisition d'espaces verts régionaux (programme 12)

1a - Autorisations de programmes

Priorité 1 : pour un montant de 3,840 M€

Les autorisations de programme porteront principalement sur :

- des opérations sous Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à savoir :
 - o Les terrains constitutifs du parcours de la Tégéval ;
 - o des espaces naturels et boisés inscrits dans le périmètre de DUP
- des acquisitions à réaliser dans le cadre de la veille foncière en cas de risque de spéculation foncière (axe 2 de la convention AEV-Région) ;
- une provision pour régler les dépenses d'honoraires liées aux acquisitions (notaire, opérateur foncier, etc.).

Priorité 2 : pour un montant de 1,768 M€

Ces autorisations de programme permettront :

- de développer une veille foncière plus active et/ou sur un territoire plus étendu avec la SAFER
- de poser la candidature de l'AEV au rachat de biens agricoles acquis à l'amiable par la SAFER en 2016,
- d'acquérir à l'amiable des espaces boisés et naturels pour lesquels l'AEV a reçu des offres de vente en cours d'instruction

1b - Crédits de paiement

Les crédits de paiement 2016 dédiés au programme des acquisitions foncières s'élèvent à 5,322 M €.

Ils seront dédiés aux acquisitions engagées sur des autorisations de programme des années antérieures dont, l'acquisition de terres agricoles, des acquisitions d'espaces naturels et boisés, les procédures d'expropriation, des opérations nouvelles ou issues de la veille foncière avec la SAFER et une prévision pour le paiement des honoraires liés aux acquisitions.

2- Aménagement d'espaces verts régionaux et coulées vertes (programmes 13 et 14)

Certains projets envisagés en 2016 sont financés partiellement ou en totalité par des crédits spécifiques sous réserve du vote en assemblée régionale.

2a - Autorisations de programmes

Priorité 1 pour un montant de 5,760 M€

- Ferme des 8 routes (dép. 78)

Suite aux travaux de rénovation du bâtiment, les études se continuent sur l'aménagement des abords de la ferme (accessibilité incendie). Des travaux de reprise de charpente seront effectués sur les granges louées à l'exploitant agricole

- Création de chemins de desserte sylvicole

Dans certaines forêts, le document d'aménagement forestier a diagnostiqué un manque de chemins de desserte, préjudiciable à l'exploitation juste de la forêt.

- Travaux sylvicoles

Selon les recommandations des documents d'aménagement forestier établis pour différentes forêts régionales, un programme de travaux sylvicoles doit être mis en œuvre.

- Fosse aux Carpes (dép.91) - Poursuite des travaux d'aménagements paysagers

- Buttes du Parisis : Sécurisation du mur de soutènement du terrain Chabrand-Thibault

- Tous secteurs - Abattages de sécurité

- Tous secteurs – travaux de démolitions et prise de possession

- Tégéval :

Le Smer la Tégéval prévoit la poursuite des travaux pour l'aménagement des abords de la passerelle RN406 à Valenton ainsi que le démarrage des aménagements de la ZAC du Val-Pompadour à Valenton, de la traversée de la RD260 à Villecresnes et de la connexion au Chemin des Roses à Santeny.

A ces principales opérations s'ajoutent des travaux multiples, principalement liés à la sécurisation et la renaturation des sites régionaux.

Priorité 2 pour un montant de 4,665 M€

- Études de diagnostics et d'aménagements paysagers et naturalistes des forêts régionales (Brou) qui feront l'objet en 2017 d'un plan d'aménagement forestier, permettant l'exploitation sylvicole.

- Butte Pinson (dép. 93 et 95)

Les tranches suivantes de l'aménagement se poursuivent sur la partie ouest du ruban.

Divers travaux seront réalisés pour préparer et faciliter l'installation de nouveaux locataires au sein des PRIF agricoles.

Des opérations de reconquête de friches sur les Coteaux de Nézant seront prolongées, avec des opérations de débroussaillage. Des opérations de sécurisation des terres agricoles seront menées sur le Mont Guichet et les coteaux de l'Aulnoye.

Des opérations de prise de possession de terres agricoles récemment acquises seront réalisées à Montesson et dans la Haute vallée de Chevreuse.

Des opérations de remises en état de parcelles pour un retour à l'agriculture seront réalisées dans la Haute Vallée de Chevreuse et à Saulx-Les-Chartreux.

- Tous secteurs : accueil du public,

Opérations d'aménagement et de mise en valeur réalisées sur divers sites et concernant le stationnement, les cheminements, le mobilier, les plantations ou d'autres éléments destinés à améliorer l'accueil du public.

- Tous secteurs : Valorisation du patrimoine bâti, propriétés de la région Ile-de-France.

- Tous secteurs : Le programme de valorisation et d'équipement des forêts régionales va se poursuivre en 2016.

-Travaux écologiques

Sur plusieurs sites régionaux, des opérations contribuant à préserver la biodiversité seront conduites.

- Tous secteurs - Travaux de démolition :

Il s'agit de travaux visant à assurer la sécurisation et l'accessibilité du domaine régional.

- Andilly : Réhabilitation de site

A ces principales opérations s'ajoutent des travaux multiples, principalement liés à la sécurisation, la prise de possession et la renaturation des sites régionaux.

Crédits spécifiques pour un montant de 0,725 M€

L'agence des espaces verts gère aujourd'hui 5 réserves sur les onze que compte la Région Ile de France. Ces 5 RNR bénéficient d'une dotation spécifique.

Les 5 RNR sont celles du Grand-Voyeux (dép 77), de la Boucle de Moisson (dép 78), de Sainte Assise (dép 77), des Seiglats (dép 77) et du Marais de Stors (dép 95)

Total crédits spécifiques Réserves Naturelles Régionales : 0,725 M€

2b- Crédits de paiement

La présidente : pouvez-vous faire un rappel des notions de Crédit de paiement (CP) et d'Autorisation de programme (AP).

Eric Goulouze : nous distinguons dans notre comptabilité ces deux notions. Les Autorisations de programme, sont le reflet de l'engagement politique à réaliser une opération pour un montant donné. Elles ne concernent que l'investissement. Les Crédits de paiement concernent les dépenses pouvant être ordonnancées ou payées

pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de programme.

Les principales opérations qui pourraient être mandatées en 2016 sont :

Axe prioritaire 1 (accueil du public) de la convention AEV/Région:

- Butte Pinson (93 et 95) : Parc de Villetaneuse,
- Méry-sur-Oise : Diagnostic et études préalables aux travaux de réouverture du jardin,
- Fosse aux Carpes (91) : études et début des travaux complémentaires à la tranche de travaux de 2015,
- Rosny (78) : Travaux de réhabilitation de la ferme des 8 Routes,
- Études préalables à l'aménagement forestier du bois de Brou,
- Tégéval,
- Valorisation du patrimoine bâti : remise en état de maisons d'habitation, et en général de tout le patrimoine bâti,
- Définition et mise en œuvre du programme de valorisation des sites régionaux,
- Nouvelles dessertes forestières pour l'exploitation sylvicole,
- Travaux d'aménagement sylvicoles,
- Buttes du Parisis (95) : Travaux d'aménagement de la Butte d'Orgemont,
- Accueil du public en forêt (tous secteurs),
- Bureaux du secteur nord-ouest (95),
- Mise en place de mobiliers d'accueil aux entrées des domaines régionaux,
- Travaux de démolition et de prise de possession (tous secteurs),
- Buttes du Parisis (95) : Sécurisation du mur de soutènement du terrain Chabrand-Thibault,
- Abattages de sécurité (tous secteurs),
- Rosny (78) : Mise hors d'eau de la maison de maître de Chatillon,
- Plateau d'Andilly (95) : Réhabilitation du site, reforestation de parcelles nouvellement acquises,
- Claye (77) – finalisation de l'étude,

Total axe 1 : 8 655 000 €

Axe prioritaire 2 (agriculture) de la convention AEV/Région:

- Étude de réhabilitation de la ferme de Mandres-les-Roses (94),
- Aménagement de territoires agricoles pour l'accueil de nouveaux exploitants,
- Palaiseau (91) : Installation du projet expérimental agricole,
- Études d'aménagement des territoires agricoles de Montjean, Le Plessis-Saint-Antoine suite des études menées en 2015,

Total Axe 2 : 415 000 €

Axe prioritaire 3 (biodiversité) de la convention AEV/Région:

- RNR du Grand-Voyeux (77) : Aménagement du site, études et travaux de scénographie, maison de la nature et réaménagements écologiques,
- RNR de Moisson (78) : restauration de landes et pelouses, accueil du public- 111 000 €, crédits spécifiques RNR
- RNR de Ste Assise (77) : mise en œuvre du plan de gestion,

- RNR des Seiglats (77) : mise en œuvre du plan de gestion,
- RNR du Marais de Stors (95) : mise en œuvre du plan de gestion,
- Travaux écologiques (tous secteurs),

Total Axe 3 : 3 322 000 €

Soit un total, pour ces opérations principales, de 12 392 000 €
Auxquelles s'ajoute un ensemble de multiples opérations de démolitions, prises de possession, sécurisation (700 000 €).

3 - Aide à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, forêts et promenades ou l'acquisition d'immeubles à vocation agricole (programme 15)

Priorité 1 pour un montant de 0,400 M€

La proposition de 0,400 M€ d'AP et 2,1 M€ de CP permettra de financer le paiement des projets portés par les départements, les communes, syndicats ou intercommunalités, les associations et personnes de droit privé, l'ONF pour favoriser l'accueil du public en forêt et la fondation Terre de Liens pour l'acquisition de terres agricoles hors PRIF.

4 - Équipements hors AP (600 K€ en crédits de paiement)

Les investissements envisagés concernent les moyens des services notamment l'achat de mobiliers et matériels pour les centres locaux ; les moyens informatiques des services et les moyens de communication comme la poursuite de la mise en œuvre de nouveaux moyens de communication auprès de tous les publics.

Vous retrouverez le détail, bien sûr, dans le tableau récapitulatif présenté dans votre dossier.

II- Fonctionnement

1- Recettes

Compte tenu de la dotation régionale prévisionnelle, la contribution régionale demandée pour la section de fonctionnement s'élève à 9,410 M€.

Par ailleurs, comme chaque année, L'Agence des Espaces verts inscrit dans son budget les prévisions des crédits de paiement complémentaires pour les opérations menées sur les réserves naturelles régionales, les sites Natura 2000 et la BPAL de l'île de Vaires. Ceux-ci correspondent à des autorisations d'engagements dont les demandes de fonds interviennent après réception de factures.

2- DEPENSES

Les principales dépenses de la section de fonctionnement sont les salaires, les charges sociales, l'entretien et le gardiennage des propriétés régionales.

- Charges de personnel et frais assimilés pour un montant total de 7,600 M€
- Entretien et gardiennage des forêts pour un montant de 2,799 M€
- Charges de la Cité de l'environnement pour un montant de 1,397 M€

Je rappelle que le budget de fonctionnement de l'AEV n'est pas seulement constitué de la dotation régionale, il est aussi composé des dotations des collectivités (les

communes, les EPCI et les départements) qui financent l'entretien et le gardiennage des propriétés régionales de leurs territoires de compétences.

Le débat s'engage

Monsieur Pierre Cuypers : Madame la présidente je pense qu'il aurait été intéressant de mesurer les efforts qui ont été fait cette année en économie en comparant les chiffres avec les années précédentes.

La Présidente : Le calendrier budgétaire nous impose un débat avant le vote du budget qui aura lieu le 31 mars prochain.

Comme vous le savez dans le budget de l'AEV une grande partie des crédits d'investissement sont financés par la Région. Hors, à ce jour, la Région n'a pas encore voté son budget. Dans ce contexte seul un arbitrage sur les grandes masses a été fait. Pour l'AEV cela se traduit par une diminution de 10 % sur le fonctionnement hors masse salariale, et une baisse sensible à hauteur de 9 Millions d'Euro, sur l'investissement.

Monsieur Didier Mignot : il y avait des dépenses exceptionnelles l'an dernier, il faut peut-être les défalquer pour pouvoir comparer les différentes années.

La présidente : Une réponse vous sera donnée préalablement au vote du budget. Pour votre information je rencontrerai prochainement le Directeur général des services de la Région pour évoquer l'arbitrage de la dotation destinée à l'AEV. Il n'en demeure pas moins qu'il nous revient aujourd'hui de débattre du PGA de l'AEV sur la base du rapport qui vous est présenté.

Vous savez que la Chambre régionale des comptes (CRC) a auditionné l'agence. Dans son rapport, récemment mis en ligne, elle a souligné l'absence de comptabilité analytique à

l'AEV. Cette particularité rend particulièrement difficile la projection des priorités et des choix des lignes budgétaires à réduire. L'expansion à laquelle s'est livrée l'AEV ces derniers années à aussi pour conséquence une augmentation des dépenses de fonctionnement. Il faut considérer que l'année 2016 sera une année « blanche » en ce qui concerne les investissements. Quant aux dépenses de fonctionnement j'ai demandé aux services de l'AEV un suivi budgétaire détaillé pour permettre d'anticiper au mieux cette situation avec des projections à 6 mois.

Sophie Deschiens : Deux questions madame la Présidente. La première concerne la partie aide à l'acquisition et à l'aménagement des espaces verts, qu'en est-il de la part réservée aux communes qui jusqu'à lors bénéficiaient d'aides ? Ma seconde question est liée aux îles de loisirs qui n'apparaissent pas dans ce PGA.

Eric Goulouzelle : En réponse à votre question, en Autorisations de Programme nous ne pourrons pas répondre à des demandes nouvelles. Par contre ce que nous avons en Crédits de paiement nous permettra d'honorer les engagements pris précédemment.

Michel Caffin : Dans une séquence normale nous avons ce type de débat en fin d'année, donc les choses sont beaucoup plus claires. Avec cette année un débat qui aura lieu début avril à la Région, l'année « blanche » s'impose d'elle-même.

Brigitte Marsigny : En matière d'engagements je voudrais savoir ce qu'il en sera du Bois Saint-Martin pour lequel l'AEV s'était engagée pour son rachat ?

La Présidente : Pour vous répondre sur ce dossier déjà ancien. Dans l'état actuel des choses l'opération de rachat de ce bois ne rentre pas dans les lignes budgétaires. Je propose que nous allions en rendez-vous à la Région ensemble pour débattre sur l'opportunité d'une ligne budgétaire supplémentaire pour réaliser les engagements pris préalablement.

Eric Goulouzele : Madame la Présidente je voudrais compléter ma réponse à Madame Deschiens. Les îles de loisirs sont des propriétés régionales gérées la plupart du temps par des syndicats mixtes. L'AEV gère les parties naturelles, autour des activités sportives de l'île de loisirs de Vaires. Depuis deux ans l'agence bénéficie d'une dotation spécifique pour entretenir les parties naturelles de Vaires. Elle ne figure pas aujourd'hui dans le PGA, parce que nous n'avons pas de discussions abouties pour savoir si ce budget serait maintenu.

Ramatoulaye Sall : Il apparaît dans les souhaits exprimés par la Région la présence de stagiaires. Ce sujet n'apparaît pas dans ce programme.

Est-ce que l'AEV participera au programme de reconquête des tissus urbains en Zone dense?

Mara Boness : Concernant les stagiaires nous avons prévu, bien entendu, dans la masse salariale globale un provisionnement pour des stagiaires à venir, sachant que la gratification aux stagiaires n'intervient que pour des périodes supérieures à 3 mois. Actuellement nous accueillons des stagiaires sur de courtes durées.

Eric Goulouzele : en réponse à madame Sall. Votre question est d'importance. L'AEV n'est en effet pas présente car globalement il n'y a pas de propriétés régionales en zone urbaine dense. Notre périmètre d'intervention est situé principalement dans la ceinture verte entre 10 et 30 km de Paris.

À la suite des recommandations de la CRC, nous vous proposerons une stratégie nouvelle en matière de carence en espaces verts. Nous appelons carence les territoires où il y a moins de 10 m² d'espaces verts par habitant.

Damien Greffin : je comprends que de nouveaux Crédits de paiement engageront automatiquement de nouvelles charges de fonctionnement. Est-ce que ce travail de priorisations a été avancé ?

Jean-François Vigier : Est-ce qu'il serait possible que nous ayons une présentation de toutes les actions que mène l'Agence des espaces verts. Que nous ayons une vision globale de son action, ses domaines d'intervention, ses priorités. Il serait bon que nous ayons une évolution des derniers budgets de l'agence, pour nous rendre compte de son fonctionnement et de ses investissements, sur une période de 5 ans. Pour pouvoir nous adapter aux nouvelles contraintes budgétaires il est essentiel que nous ayons un regard bien sûr sur les investissements mais aussi sur les dépenses de fonctionnement.

La Présidente : En réponse à ces questions, nous avons plusieurs outils. Un rapport de la CRC qui fait un bilan notamment sur les dépenses de fonctionnement. Nous

appuierons sur ce rapport pour étudier les dépenses et nous nous considérerons également l'audit lancé par la Présidente de la Région sur les organismes associés. Nous parlons d'un budget de l'AEV qui n'est pas encore voté à la Région.

J'ai proposé que nous fassions un séminaire le 14 avril prochain pour vous présenter l'AEV.

Eric Goulouzelle : En réponse à la question posée par monsieur Damien Greffin sur les liens entre des Crédits de paiement d'acquisition et leurs impacts sur l'entretien. Le lien n'est pas immédiat d'une année sur l'autre, et encore moins dans la même année entre l'acquisition et le fonctionnement. Il faut souvent une année, ou deux, pour remettre à niveau une propriété avant de l'ouvrir au public. Pour l'année 2016, l'essentiel de nos acquisitions concerne des terres agricoles, donc d'un coup faible en entretien.

Didier Mignot : je souscris aux différentes interventions. Nous sommes dans une situation compliquée, on nous dit dans un même temps qu'il va y avoir des réductions budgétaires non négligeables et l'AEV est sollicitée dans des mémoires sur les quartiers innovants et écologiques. Est-ce que le financement pour la Tégéval est garanti pour cette année ?

La Présidente : oui, le financement de la Tégéval est garanti pour cette année.

Benoit Chevron : J'aurais besoin d'explications sur le sujet du foncier bâti et sur le coût des études.

La Présidente : J'ai demandé aux services de l'agence de faire une expertise de tout le foncier bâti. Il faudra nous poser la question de sa pertinence.

Je vous propose de prendre acte de ce débat.

L'assemblée prend acte de ce débat

Rapport N° 16-007 Relatif à l'approbation du nouveau règlement budgétaire et financier de l'Agence des espaces verts.

Mara Boness : le règlement budgétaire et financier de l'agence représente toutes les règles comptables qui s'appliquent à l'agence, soumise à la nomenclature M72. Il a pour intérêt de préciser certaines modalités afin de se rapprocher au mieux des règles appliquées par la Région, notamment en ce qui concerne les Autorisations de programmes. Il définit également les règles de caducité, d'engagement et de renouvellement des procédures. Ce règlement est identique à celui qui vous avait été proposé en 2014, mais puisqu'il doit être voté régulièrement il nous apparaissait de bon aloi de vous le présenter dès les premières séances de la nouvelle mandature.

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de définir les principales règles de gestion financière et budgétaire de l'Agence des Espaces Verts, en adéquation avec le règlement financier de la Région Ile de France.

Ce règlement permet à l'Agence de planifier les actions d'investissement sur plusieurs années dans le cadre notamment de son programme prévisionnel d'investissement et d'entretien (PPIE) et en fonction des moyens de financement prévisibles.

Il permet, d'autre part, de fixer des règles pour connaître à tout moment, les engagements qui auront une répercussion financière ultérieure, sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs.

Il favorise une meilleure maîtrise de l'exécution budgétaire en adaptant les inscriptions de crédits de paiement aux réalisations effectives ; ce qui permet de mieux maîtriser les équilibres financiers pluriannuels et de réguler les demandes de trésorerie à la Région.

Titre 1 : Le Cadre budgétaire

L'instruction comptable et budgétaire mise en œuvre par l'Agences des Espaces Verts est depuis le 1er Janvier 2005 l'instruction M71.

À travers sa mise en œuvre, l'Agence des Espaces Verts entend réaffirmer les principes fondamentaux de la comptabilité publique, afin que les documents de synthèse produits lors de chaque exercice budgétaire (budget primitif, compte administratif...) présentent une image sincère et fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'Agence.

Article 1 : Les documents budgétaires

Le budget de l'Agence des Espaces Verts est l'acte par lequel le Conseil d'Administration de l'Agence prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Par délibération du 15 février 2005, le conseil de l'AEV a décidé de présenter le budget principal par fonction de dépenses ou de recettes. Par ailleurs, une présentation croisée des crédits par nature est obligatoirement jointe aux documents budgétaires.

Le budget est voté annuellement par le Conseil d'Administration. Il comporte des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives.

Les documents budgétaires comprennent:

- le budget primitif,
- le budget supplémentaire,
- les décisions modificatives,
- le compte administratif.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'exécution des missions dites « ordinaires » de l'Agence des Espaces Verts ou à des tiers auxquels elle verse des subventions. Dans l'hypothèse où cette catégorie de dépense présente un caractère pluriannuel, celles-ci peuvent être gérées en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

La section de fonctionnement retrace également les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services.

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine.

La ventilation d'une dépense en section de fonctionnement ou d'investissement n'est pas neutre budgétairement. Les répercussions financières sont larges : elles sont directes sur les recettes (récupération de TVA) et l'autofinancement (amortissement) et indirectes sur l'épargne.

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément d'une certaine consistance, destiné à rester durablement dans le patrimoine de l'Agence ou de la Région, sont considérées comme des dépenses d'investissement.

Tel n'est pas en revanche le cas des dépenses d'entretien ou de réparations qui ont pour objet de maintenir ce patrimoine en l'état et non d'augmenter sa valeur.

Sont considérés comme biens meubles imputés à la section d'investissement :

- les dépenses relatives aux biens immeubles (terrains, constructions...) inclus dans le patrimoine de la Région,

- les biens énumérés dans l'arrêté n°INTB010062A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local (art. L.4231-2 du CGCT) quelle que soit leur valeur unitaire,

- les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Lorsque le critère de la nature ne permet pas de déterminer l'imputation, la dépense est ventilée en charges ou stocks revêtant un critère de durabilité (supérieure à 1 an). Ainsi les biens meubles répondant aux conditions ci-avant et dont le montant unitaire dépasse 500 euros TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement. En dessous de ce seuil unitaire réglementaire, les biens meubles peuvent être imputés en investissement seulement si l'Agence élabore et délibère une liste complétant le contenu de la liste réglementaire. Dans le cas d'un premier équipement, certains biens peuvent être immobilisés, donc comptabilisés en investissement.

Article 2 : La procédure budgétaire

Dans un délai de « dix semaines » précédant l'examen du budget, un débat a lieu à l'Agence des Espaces Verts sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Président du Conseil d'administration qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil d'administration avec les rapports correspondants, huit jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

La réalisation du budget est retranscrite au sein du compte administratif.

Article 3 : Le programme général d'action

Le programme général d'action (article R 4413-10 du CGCT) porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants. Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au Président du Conseil d'administration de faire connaître ses choix budgétaires prioritaires et les modifications à apporter par rapport au budget antérieur. En application de l'article R.4413-6 du CGCT, un rapport est adressé aux membres du Conseil d'administration en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Article 4 : Les décisions modificatives

Des impératifs de différentes natures (juridiques, économiques, sociaux,...) difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger à actualiser les crédits votés lors du budget primitif (vote de nouveaux crédits et/ou annulation de crédits déjà

votés). Ces actualisations interviennent sous la forme d'un vote de décisions modificatives.

Les décisions modificatives n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Elles doivent être considérées comme de simples ajustements du budget primitif nécessités principalement par des événements non connus lors de la préparation de celui-ci.

Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres, articles et programmes modifiés. Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Des virements de crédits de paiement peuvent être effectués sans vote du conseil d'administration, au sein du même chapitre budgétaire, entre différents programmes, à condition que le montant voté des autorisations de programme ne soit pas modifié.

Article 5 : Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière.

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice et éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles.

De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Dès que les résultats de l'exercice précédent sont connus, c'est-à-dire lorsque le Conseil d'administration a délibéré sur le compte administratif (au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice), il est nécessaire de les réintroduire dans la gestion en cours :

- Soit pour affecter l'excédent de la section de fonctionnement et reporter le solde d'exécution de la section d'investissement,
- Soit pour résorber les déficits en créant des ressources supplémentaires de manière à aboutir à un équilibre budgétaire par section.

À noter que lorsque le compte administratif est adopté avant le vote du budget primitif, il n'y a pas lieu de voter un budget supplémentaire.

Article 6 : Le compte administratif

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget (budget primitif, budget supplémentaire et décision(s) modificative(s)).

Le compte administratif détermine le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser.

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président du Conseil d'Administration après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ».

Titre 2 : La comptabilité d'engagement

Selon une réglementation du décret du 29 décembre 1962 complété aujourd'hui par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs respectivement à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées revêt un caractère obligatoire pour les régions et leurs établissements publics.

L'arrêté d'application du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des communes, des départements, des régions et leurs établissements publics poursuit un triple objectif :

- développer l'information interne de la collectivité en la dotant de procédures lui permettant d'opérer un véritable contrôle de gestion dans l'exécution de son budget,
- accroître l'information externe en détaillant, par un document annexé au compte administratif, les dépenses engagées non mandatées qui composent les restes à réaliser,
- améliorer l'éclairage prospectif, notamment en désamorçant un engagement qui aurait perdu sa légitimité juridique.

La comptabilité des engagements doit permettre de s'assurer que l'ensemble des engagements figurent bien dans les restes à réaliser, mais aussi de détecter les engagements qui deviennent caducs.

Article 7 : Comptabilité d'engagement des dépenses

Le Président du Conseil d'administration tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté interministériel relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses du 26 avril 1996 (Article L 4341-1 du code Général des Collectivités Locales).

La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice. Elle concerne sans exception l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Elle est tenue au minimum au niveau du vote des crédits budgétaires déterminés par l'assemblée délibérante.

Le renseignement de la comptabilité d'engagement, conformément au dispositif présenté dans ce règlement budgétaire et financier, y compris la préparation des actes administratifs nécessaires (arrêtés divers, notification de la subvention ou du marché, bons de commandes) relève d'une organisation partagée entre le pôle finances et les directions opérationnelles.

La comptabilité d'engagement mise en place par l'Agence des Espaces Verts doit permettre de déterminer les crédits disponibles en investissement comme en fonctionnement par différence entre :

- d'une part, le total des ouvertures de crédits,
- d'autre part, le total des dépenses engagées non mandatées et le total des mandats émis.

Lors de la liquidation de la dépense, il est procédé au contrôle de l'engagement initial. Si celui-ci est insuffisant, un engagement complémentaire doit être effectué. S'il est excédentaire, l'excédent doit être dégagé.

Il est impératif que tout engagement devenu sans objet soit annulé à la fin de l'année. L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

Article 8 : L'engagement comptable

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable, qui est préalable, ou concomitant à l'engagement juridique. L'engagement comptable consiste à réserver les crédits nécessaires en prévision du paiement d'une dépense liée à un engagement juridique.

Cette étape revêt donc la plus grande importance puisqu'elle garantit à l'Agence des Espaces Verts d'être toujours en mesure d'honorer les dépenses auxquelles elle doit faire face.

En section de fonctionnement, l'engagement comptable doit rester dans la limite de crédits de paiement votés et de l'autorisation budgétaire où il est imputé (au niveau du chapitre).

En section d'investissement, l'engagement comptable doit rester dans la limite :

- des autorisations de programmes et leur affectation si la gestion s'effectue en AP/CP
- des crédits de paiement dans les autres cas et dans le cadre de l'autorisation budgétaire.

La création d'un engagement comptable nécessite la connaissance de plusieurs éléments : l'imputation budgétaire, la somme en jeu, les références du bénéficiaire.

Article 9 : L'engagement juridique

L'engagement juridique constate l'obligation de payer.

« L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation dont résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics. »

Il est matérialisé notamment par les actes suivants qui en sont le fait générateur :

- une délibération du conseil d'administration,
- un contrat (marché, convention),
- un bon de commande,
- un arrêté ou une décision administrative ayant une incidence financière,

Les autorités compétentes pour prendre un engagement juridique sont les suivantes :

- le conseil d'administration,
- le Président de l'Agence des Espaces Verts ayant reçu expressément délégation,
- les directeurs et chefs de service, en fonction de leurs délégations de signature.

Tout engagement annuel doit demeurer dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget.

Les engagements sur AP peuvent dépasser le cadre annuel.

Si aucun engagement juridique n'est intervenu avant la clôture de l'exercice, ou s'il est intervenu pour un montant inférieur à l'inscription du crédit au budget, le montant des engagements comptables non suivis d'engagements juridiques ne fait l'objet d'aucun report sur l'exercice suivant.

Dès que la décision est prise de procéder à une dépense, et/ou formalisée par un bon de commande, un marché ou tout autre acte de l'Agence des Espaces Verts, le

montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements, en déduction du disponible existant.

Cette saisie permet d'assurer

le tiers que l'Agence des Espaces Verts dispose bien des crédits nécessaires pour honorer sa décision.

Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Si un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

Il est impossible de mandater une dépense si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement préalable.

Si le mandatement est concomitant à l'engagement, il y a lieu de constater néanmoins l'engagement dans la série ou la codification prévue à cet effet dans la comptabilité d'engagement. L'engagement sera constaté avant le mandatement, afin de déterminer le crédit disponible.

Article 10 : Les restes à réaliser

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ces derniers font en effet partie intégrante des résultats du compte administratif.

Il est donc primordial d'apporter la plus grande attention à l'identification des restes à réaliser puisque de leur montant est déterminé le résultat du compte administratif.

La détermination des restes à réaliser se fait de la façon suivante :

Les restes à réaliser doivent correspondre à la différence entre le montant des droits ou obligations nés au profit ou à l'encontre de l'Agence des Espaces Verts et le montant des titres de recettes ou de mandatements émis.

Le montant des restes à réaliser en investissement comme en fonctionnement est déterminé à partir des engagements réels de l'Agence des Espaces Verts tels qu'ils ressortent de sa comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- en dépenses : aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- en recettes : aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Les restes à réaliser en fonctionnement correspondent :

- en dépenses : aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à rattachement en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice
- en recettes, aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Les crédits engagés non mandatés dans l'année sont reportés sur l'exercice suivant.

Ce report ne concerne pas les crédits dont l'engagement est devenu caduc. En effet, il est indispensable de vérifier chaque année l'existence de l'engagement juridique avant d'opérer au report du crédit de paiement,

Un état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice.

Article 11 : Les rattachements des charges et des produits à l'exercice.

Pour mettre en œuvre le principe d'indépendance des exercices, l'Agence des Espaces Verts s'attache chaque année à rattacher les produits et les charges à l'exercice auquel ils se rapportent. La comptabilité d'engagement sert de support à cet exercice indispensable à la sincérité et à la lisibilité budgétaires.

Le rattachement des charges et des produits vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement. La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

La mise en œuvre

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget. Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice. Il ne concerne pas la section d'investissement.

À la clôture de l'exercice, il convient d'identifier les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminées pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement. Ces sommes seront « extournées » (ou contre-passées) au cours de l'exercice suivant. Au plan budgétaire, l'opération de contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge résultant de la mise en paiement des mandats lors de la réception des pièces justificatives de la dépense.

Titre 3 : les Autorisations de programme

Conformément à l'article L.4312-4 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à l'Agence des Espaces Verts de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Une gestion en AP-CP recouvre deux notions :

L'autorisation de programme (AP) qui est une enveloppe prévisionnelle de crédits d'un programme, pouvant être affectés et engagés selon un calendrier pluriannuel.

Le crédit de paiement (CP) qui correspond à la limite supérieure des crédits pouvant être mandatés au cours d'un exercice budgétaire dans le cadre de l'AP correspondante. Une gestion en autorisations de programme et en crédits de paiement permet d'atténuer la rigidité du principe de l'annualité budgétaire en limitant l'application de ce principe fondamental aux seuls crédits de paiement, l'autorisation de programme ayant une dimension pluriannuelle.

Une gestion efficace en AP-CP permet également de :

Mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices,
Limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins annuels du mandatement, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation de programme,
Améliorer la lisibilité des finances de l'Agence des Espaces Verts et améliorer la réalisation, en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,

Faciliter la stratégie financière en adossant la prospective sur des éléments concrets.

Mise en œuvre des AP

Tableau des compétences

Propositions des AP	Président
Vote AP	Conseil d'administration
Affectation AP	Conseil d'administration
Engagement comptable	Services, sous l'autorité du Président
Engagement juridique	Conseil d'administration, le Président ayant reçu expressément délégation ou les directeurs et chefs de service en fonction de leurs délégations de signature

Article 12 : Définition et conditions d'ouverture des autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les autorisations de programme doivent être utilisées uniquement pour gérer des opérations ou des programmes pluriannuels, c'est-à-dire dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices.

Elles ne concernent que des dépenses d'investissement.

Les autorisations de programme déterminent les crédits que l'Agence des Espaces Verts décide d'allouer à la mise en œuvre des programmes d'investissement, en cohérence avec les autorisations de programme de la Région Ile de France en faveur du budget de l'agence des Espaces Verts.

Leur répartition par autorisations de programme est déterminée dans le cadre des montants proposés par le budget régional en faveur de l'Agence des Espaces Verts. A titre exceptionnel, des autorisations de programme peuvent être librement ouvertes par le conseil d'administration de l'Agence en lien avec des subventions allouées par des organismes publics.

Leur ouverture se traduit par un vote du Conseil d'administration lors de chaque session budgétaire.

Article 13 : Les déterminants d'une autorisation de programme

Les autorisations de programme sont ventilées par programme et sont caractérisées par les éléments suivants :

- L'année de leur vote initial,
- Un chapitre,
- Un numéro de programme,
- leur inscription ou non au Contrat de plan,
- leur montant.
- Un échéancier indicatif de consommation de crédits de paiement

Article 14: Les crédits de paiement : définition

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le vote d'une autorisation de programme permet donc de séparer la possibilité d'engagement de la capacité de mandatement.

Article 15 : Le mode de gestion des Autorisations de programme

Conformément à l'instruction comptable M71, préalablement à leur vote, les autorisations de programme ainsi que leurs révisions ou leurs annulations sont présentées en vue de leur vote par le Président du Conseil d'administration à chaque séance budgétaire (vote du BP, décisions modificatives, budget supplémentaire). Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité budgétaire, l'Agence des Espaces Verts s'engage à présenter dans la mesure du possible l'ensemble des éléments lors du vote du budget primitif.

Le vote des AP

Les autorisations de programme et les crédits de paiement sont votés par le Conseil d'administration lors de chaque réunion budgétaire (BP, DM,...). Toutefois, dans un souci de transparence et de lisibilité, le vote des AP est à privilégier lors de la session budgétaire relative au vote du budget primitif. Les votes possibles en cours d'année doivent être appréhendés comme de simples ajustements de la programmation initiale. Le vote de l'autorisation de programme est du ressort exclusif du Conseil d'administration et en aucun cas du bureau délibérant car l'autorisation de programme est une notion budgétaire.

En effet, le vote de l'AP correspond à un engagement financier de l'Agence des Espaces Verts de doter chaque exercice des CP nécessaires à l'exécution des programmes engagés.

Pour étayer ces décisions, le projet de budget est accompagné d'une situation, au 1er Janvier de l'exercice considéré, des AP votées antérieurement et des CP afférents. Parallèlement, lors du vote du CA, le Conseil d'administration dispose d'une situation des AP en cours et de leurs CP au 31 Décembre de l'exercice.

L'affectation de l'autorisation de programme

Une fois votée, les autorisations de programme font l'objet d'affectation (une décision budgétaire qui consacre tout une partie de l'AP). Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage sont réunies.

L'affectation provisionnelle comporte une répartition par opération.

La délibération d'affectation se réfère à un programme, un compte d'imputation budgétaire de la dépense (chapitre, article). L'affectation autorise, de fait, l'engagement de la dépense et doit obligatoirement rester dans la limite du montant de l'AP préalablement votée.

L'affectation peut intervenir lors du vote de l'AP par le conseil d'administration.

L'affectation peut intervenir postérieurement au vote de l'AP par un vote du conseil d'administration.

Toute modification de l'affectation de l'AP est de la compétence du conseil d'administration.

Afin de préserver la souplesse du dispositif, plusieurs engagements partiels doivent pouvoir intervenir sur une même AP affectée. Ceci est nécessaire si par exemple plusieurs marchés publics doivent être passés pour une même opération (fractionnement par lots).

Compte tenu du logiciel de gestion comptable et budgétaire, les autorisations de programme, l'affectation et le crédit de paiement de l'autorisation de programme doivent être retracés également et faire l'objet d'un engagement informatique.

Article 16 : Révision, annulation, clôture et modification de l'objet, d'une autorisation de programme

La révision, l'annulation, clôture et la modification de l'objet d'une autorisation de programme sont de la compétence du Conseil d'administration et ne peuvent intervenir que par délibération budgétaire.

La révision se traduit par un vote du Conseil d'Administration modifiant la durée de l'AP et/ou son montant, notamment suite aux mandatements effectivement réalisés sur les engagements juridiques et comptables. Elle peut s'accompagner d'une nouvelle ventilation de l'échéancier des crédits de paiement correspondants afin d'obtenir une parfaite adéquation entre la planification budgétaire pluriannuelle des opérations et de leur état d'avancement physique ou financier.

L'annulation d'une autorisation de programme intervient en cas d'abandon des opérations concernées. Le Conseil d'administration peut en délibérer à toute séance budgétaire.

La clôture d'une autorisation de programme intervient lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration.

La modification d'une autorisation de programme intervient lorsqu'une opération qui a été affectée n'a pu être réalisée. Il est alors nécessaire de prévoir un changement de destination de l'opération. Ce changement de destination ne peut intervenir au-delà du 31 décembre de l'année qui suit la première affectation. La modification de l'objet d'une opération est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Caducité des autorisations de programme

En matière de gestion pluriannuelle, les règles de caducité ont pour objectif de sécuriser le dispositif en s'assurant de la mise à jour régulière du stock d'autorisations de programme.

Trois règles de caducité régulent la gestion des autorisations de programme de l'Agence des Espaces Verts. Elles se calent sur les grandes étapes de la gestion d'une AP, à savoir l'affectation, l'engagement et la clôture de l'AP :

Concernant la caducité de l'affectation:

« Toute autorisation de programme doit être affectée avant le 31 décembre de l'année de son vote ou au plus tard à la date du vote du budget suivant, faute de quoi elle devient caduque. »
« Les AP des dépenses imprévues sont obligatoirement caduques en fin d'exercice conformément à l'instruction M71 »

Cette règle permet d'annuler toutes les AP votées non actives à la fin de l'année sans délibération du conseil d'administration.

Concernant la caducité de l'engagement:

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France gère cette règle de caducité en fonction de la nature de l'AP. Ainsi il est fait une distinction entre les opérations directes (en maîtrise d'ouvrage) et les opérations indirectes (subventions).

Pour les opérations indirectes (subvention d'équipement) :

« Pour les subventions d'investissement, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et annulée » sauf pour le Fonds Régional pour l'amélioration de l'accueil du public et du Fonds forestier d'Ile-de-France

Pour les opérations directes :

Pour les dépenses directes, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée dans un délai de trois ans qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et annulée. »

L'autorisation de programme d'origine est diminuée de la valeur des sommes non engagées lorsque celle-ci devient caduque.

Concernant la caducité des autorisations de programmes engagées et non mandatées, c'est-à-dire la clôture des AP :

Tout comme pour la règle précédente, il convient de faire une différence entre les subventions d'investissement et les opérations directes.

Pour les opérations indirectes (subvention d'équipement) :

Les subventions d'investissement engagées deviennent caduques et annulées:

- Si elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de leur attribution. Ce délai peut-être exceptionnellement prorogé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai des deux ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est caduque et annulée (sauf pour le Fonds Régional pour l'amélioration de l'accueil du public). Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.
- Si elles n'ont pas été soldées au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de leur attribution.

Le réexamen éventuel d'une subvention devenue caduque sera considéré comme un nouveau dossier qui devra donc être instruit comme tel.

- Pour les opérations directes :

- Pour les dépenses directes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération. L'engagement AP est soldé à la fin de l'opération et le disponible ne peut en aucun cas être utilisé pour une autre opération.
-

Titre 4 : La gestion des subventions

Article 18 : Définition et conditions d'attribution des subventions

Dans le cadre de ses politiques et des crédits budgétaires qu'il vote, le Conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts attribue à des personnes publiques (collectivités locales, EPCI...) ainsi qu'à des personnes privées (notamment des associations...):

Des subventions d'équipement qui sont gérées intégralement en autorisations de programme et de crédits de paiement,

Des subventions de fonctionnement dotées de crédits de paiement annuels.

Les subventions d'investissement sont des contributions en capital destinées à encourager et à inciter les collectivités territoriales et les personnes privées à créer ou maintenir des espaces naturels. Le bénéficiaire s'engage à conserver leur affectation d'espaces verts et terrains acquis et aménagés avec l'aide de l'Agence et d'ouvrir gratuitement au public (à l'exception des jardins familiaux ou partagés ou d'insertion et des terres agricoles).

Le conseil d'administration fixe la liste d'urgence ou de priorité, à partir de l'examen des demandes de subventions adressées par le Président de l'AEV. Ces subventions sont accordées dans la limite des autorisations de programme du programme 15.

Les autorisations de programme doivent être affectées avant le 31 décembre de l'année de leur vote ou au plus tard à la date du budget suivant. Passé ce délai, la fraction d'autorisation de programme non affectée est réputée caduque.

L'engagement juridique doit intervenir avant la fin des six mois qui suivent la date d'attribution de la subvention. Cela signifie que passé ce délai, toute convention d'attribution de subvention non retournée signée à l'Agences des Espaces verts par son bénéficiaire devient caduque. Cette règle ne s'applique pas aux subventions Fonds régional pour l'amélioration de l'accueil du public (FRAAP) et Fonds forestier d'Ile-de-France.

Le Bénéficiaire s'engage à solliciter une demande de paiement (acompte ou solde) au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'attribution de la subvention. En cas de non-respect de ce délai, l'aide financière deviendra caduque et il sera donc mis fin de plein droit la convention d'attribution de subvention.

En outre, dans l'hypothèse où le solde de la demande de versement (accompagné de toutes les pièces nécessaires au dossier de paiement), n'aurait pas été adressé à l'Agence au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de leur attribution, ce solde deviendra caduc et donc annulé.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées au cours d'un exercice budgétaire pour faire face aux engagements pris sur les délibérations du programme 15.

Article 19 : Subventions de fonctionnement

La durée des subventions de fonctionnement est annuelle.

Les subventions de fonctionnement sont des contributions de fonctionnement destinées à encourager les personnes publiques et les personnes privées à favoriser l'ouverture au public des espaces verts.

Dans le cas où une subvention de fonctionnement ne pourrait être versée au cours de l'année du vote, son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

Le versement de la subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 € est subordonné à la conclusion préalable d'une convention avec le bénéficiaire (en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques). Seul le conseil d'administration est compétent pour l'attribution de la subvention de fonctionnement.

Article 20 : Modalité d'attribution des subventions d'équipement

La demande de subvention est formulée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

Les investissements sont subventionnés sauf dispositions contraires, sur la base du devis estimatif résultant de l'avant-projet approuvé par le Conseil d'administration de l'AEV.

Sauf dérogation expresse, la délibération attributive de subvention précède le commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le Président de l'Agence des Espaces verts peut, à titre exceptionnel et en cas d'extrême urgence, autoriser le bénéficiaire d'une subvention à engager des travaux avant la décision de subvention. Le bénéficiaire d'une subvention ne peut en aucun cas commencer les travaux subventionnée avant d'avoir demandé une autorisation de dérogation au Président de l'Agence des Espaces Verts. Toutefois, l'autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

La délibération d'attribution de la subvention prévoit la conclusion d'une convention qui fixe les conditions particulières d'utilisation et de versement de la subvention et les modalités de son contrôle.

La délibération attributive de subvention précise :

- le périmètre des opérations
- le type d'opérations
- les catégories de bénéficiaire
- les montants admissibles
- le mode de calcul

Article 21 : Information du public

Dès le début du chantier et pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra apposer à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître le concours financier de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France. Une photographie attestant de cet affichage devra être jointe à l'appui de chaque demande de subvention ou d'acompte sur subvention.

Titre 5 : Les modalités de révision du règlement budgétaire et financier

Article 22 : Application du règlement

Annuellement, si nécessaire, des amendements seront apportés au règlement budgétaire et financier, afin d'assurer la parfaite concordance de ce document avec la réalité de la gestion de l'Agence des Espaces Verts et le cadre législatif et réglementaire.

Le rapport N° 16-007 est adopté par 18 voix et 1 abstention

Rapport N° 16-008 Relatif à l'approbation du nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts.

Mara Boness : Toujours dans le cadre des règlements, celui du règlement intérieur du Conseil d'administration doit règlementairement être approuvé dans les 3 mois suivant le renouvellement du Conseil d'administration. Là encore très peu de modifications. Nous en avons profité pour préciser quelques points et pour intégrer la notion de procédures dématérialisées concernant les diverses instances.

Le présent règlement intérieur précise l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France (AEV). En application de l'article R. 4413-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil d'administration de l'AEV établit son règlement intérieur, instrument nécessaire au bon fonctionnement de ses assemblées.

Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration ou de son bureau délibérant par décision de ses derniers, dûment convoqués à cet effet.

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la séance inaugurale

Article 1 : De la première réunion

Conformément à l'article R. 4413-4 du CGCT, au début de la première réunion, le conseil d'administration, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection du (de la) président (e), des vice-présidents (es) et des autres membres du bureau.

Article 2 : De l'élection du (de la) Président (e)

Après déclaration de candidature, le (la) Président (e) est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est procédé à cette élection par un vote à bulletin secret.

Le (La) Président (e) exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau (velle) Président (e).

Conformément à l'article R. 4413-4 du CGCT, en cas de vacance du siège du (de la) Président (e) du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, les fonctions du (de la) Président (e) sont provisoirement exercées par un (e) vice-président (te), dans l'ordre des nominations et à défaut par un (e) administrateur (trice) désigné(e) par le conseil, parmi ses membres.

Article 3 : De l'élection des vice-présidents (es) et des membres composant ensemble le bureau

Le bureau est composé du (de la) Président (e), des vice-présidents (tes) et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Dès l'élection du (de la) Président (e) et sous sa présidence, le conseil fixe le nombre de vice-présidents (tes) et des autres membres du bureau.

L'ordre de nomination des vice-présidents (tes) est celui de leur élection.

En vertu de la délibération du conseil d'administration n° 10-041 du 4 mai 2010, le nombre de vice-présidents (tes) est arrêté à 5 et le nombre des autres membres du bureau est arrêté à 7.

Chapitre 2 : Tenue et lieu des séances du Conseil d'administration

Article 4 : Du lieu et de la convocation des séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Agence des espaces verts siège au 90-92 avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN.

Toutefois, le (la) Président (e), après avis du bureau, peut réunir à titre exceptionnel, le conseil d'administration, en un autre lieu.

Article 5 : De la périodicité et de l'initiative des réunions du conseil d'administration

En application de l'article R. 4413-6 du CGCT, le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son (sa) Président (e), au moins une fois par trimestre.

Article 6 : De la convocation et de l'ordre du jour du conseil d'administration

En application de l'article R. 4413-6 du CGCT, le Président adresse au moins 8 jours (calendaires), une convocation à chaque administrateur à laquelle sont accompagnés, l'ordre du jour, un rapport et un projet de délibération sur chaque affaire.

L'envoi de la convocation et du rapport peuvent être effectués par voie postale ou électronique selon le choix exprès de l'administrateur.

Le conseil d'administration peut, par l'intermédiaire de son (sa) Président (e), inviter aux fins d'audition, toute personnalité compétente sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Avant de passer à l'ordre du jour, le (la) Président (e) donne connaissance au conseil d'administration des communications qui le concernent.

Il appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Les services de la Région sont associés en amont des conseils d'administration de l'Agence, à la préparation des séances avant soumission au bureau désigné à l'article 10 du présent règlement. Néanmoins, cette étape préalable n'a pas lieu dans le cas d'une réunion du bureau en séance délibérante afin d'en préserver le caractère d'urgence.

Article 7 : Du quorum

Le conseil d'administration est composé de 24 membres au total.

Conformément à l'article R. 4413-9 du CGCT, le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents, soit 13 membres.

En cas de défaut de quorum, une nouvelle convocation est alors adressée dans un délai minimum de trois jours calendaires.

La délibération est alors valable quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre du conseil.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Tout pouvoir prend la forme d'un document écrit, signé par le mandant, transmis par voie postale ou électronique à l'Agence des espaces verts en respectant au minimum 3 jours avant la tenue de la séance.

Article 8 : Des modalités de vote et d'adoption des délibérations

Le vote a lieu à bulletin secret ou main levée. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est prévu une règle de déport des membres du conseil d'administration dans le cas où un membre du conseil présent aurait un intérêt personnel à l'affaire soumise au vote ou exercerait une influence effective en prenant part au vote de cette affaire.

Dans ce cas, le membre ou l'administrateur (trice) ne prend pas part au vote.

Article 9 : Des vœux et motions

Le (La) Président (e) peut compléter l'ordre du jour en inscrivant des vœux ou motions. Des projets de vœux ou motions peuvent être adressés au (à la) Président (e) au moins 10 jours avant la date de la séance. Si le vœu ou la motion ne sont manifestement pas irrecevables, ils sont examinés en séance selon la règle commune des délibérations soumise au vote du conseil.

Chapitre 3 : Bureau

Article 10 : Sa composition et de ses compétences

Outre le Président, le bureau du conseil d'administration est composé de 5 vice-présidents et de 7 membres élus le jour de l'installation du conseil d'administration de l'Agence, soit 13 membres.

Le bureau se réunit en amont de la tenue de chaque conseil d'administration sur les projets qui seront présentés en séance. Il est alors dit, « bureau ordinaire ».

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir un conseil d'administration dans les délais réglementaires, le bureau peut se tenir à titre exceptionnel en formation délibérante. Il est alors dit, « bureau délibérant ».

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres du bureau en exercice, désignés « administrateurs délégués » sont présents, soit 7 membres.

Ce dernier ne peut délibérer sur tous les sujets (conformément à l'article R. 4413-10 du CGCT, le conseil d'administration ne peut déléguer qu'une partie de ses attributions à son bureau. Le vote du budget, les emprunts ou tout autre sujet exclu par délibération du conseil ne peuvent être soumis au vote du bureau délibérant).

Les conditions de vote sont celles de l'article R. 4413-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article 4 du chapitre 2 du présent règlement.

Article 11 : Sa convocation

Le (La) Président (e) adresse au minimum 3 jours (calendaires) avant la date de séance, une convocation à chaque membre du bureau, à laquelle sont accompagnés, l'ordre du jour, un rapport et un projet de délibération sur chaque affaire.

Chapitre 4 : – Dispositions relatives à la démission d'un membre du Conseil d'administration.

Article 12 : Acte de démission d'un membre du conseil d'administration

Tout administrateur (trice) démissionnaire (conseiller (ère) régional (e), membre désigné par le conseil économique, social et environnemental régional ou personnalité qualifiée) doit en informer par écrit l'Agence des espaces verts.

Chapitre 5 : Commission d'appel d'offre

Article 13 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).

La CAO est composée, conformément à l'article 22 du code des marchés publics, du (de la) Président (e) du conseil d'administration et de 2 membres du conseil d'administration désignés par celui-ci.

Le quorum est atteint lorsque le Président du conseil d'administration et un membre du conseil d'administration sont présents (soit deux membres).

Chacun des membres de la CAO peut être représenté par un (e) suppléant (e) désigné (e) par le conseil d'administration.

Le (La) Président (e), désigne par arrêté son (sa) représentant (e) en cas d'empêchement, pour siéger en tant que président (e) de la CAO. Ce (cette) représentant (e) ne pourra pas être désigné (e) parmi les membres de la CAO.

La CAO se réunit sur convocation du (de la) Président (e), adressée à ses membres au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Cette CAO agit conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 14 : Modifications du présent règlement intérieur

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par le cinquième au moins des membres du conseil d'administration.

Le rapport N° 16-008 est adopté à l'unanimité

Rapport N°16-009 : Réaffirmation de son consentement à la conclusion du bail rural avec la société Poclas pour l'exploitation d'un centre équestre sur le domaine régional des Buttes du Parisis.

Eric Goulouzelle : Le 1er juillet 1994, la commune de Franconville et l'Agence des espaces verts signaient une convention de concession en vue de la réalisation d'un centre équestre au lieu-dit « les Bûcherets » à Franconville pour une durée de 18 ans (soit, jusqu'au 30/06/2012).

Le même jour, une convention de construction et d'exploitation d'un centre équestre était signée entre la commune de Franconville et la SCI Parc des Montfrais pour la même durée et devait donc expirer le 30/06/2012.

Ces conventions n'ayant pas été renouvelées, elles ont pris fin le 30 juin 2012.

Face au souhait exprimé au niveau local que ce centre fasse l'objet d'une reprise, l'Agence a décidé de conserver cette activité sur ce site.

Plusieurs candidats s'étant déclarés pour la reprise de centre équestre, et alors même que l'Agence n'y était pas contrainte réglementairement, cette dernière a, en juin 2014, lancé un appel public à candidatures en vue de la signature d'un bail rural permettant l'exploitation du centre équestre présent sur le domaine régional des Buttes du Parisis et situé sur la commune de Franconville.

Deux candidats ont répondu : la société EQ'INVEST et la société POCLAS.

Après l'avis du jury réuni le 18 juillet 2014 sous la présidence du représentant du maire de Franconville, celui-ci a estimé que la proposition de la société POCLAS était la

meilleure. Suite à l'examen des deux dossiers de candidatures, les deux représentants de ces sociétés ont été auditionnés par le Directeur général de l'Agence. Ce dernier a émis un avis technique allant dans le même sens que celui du jury du 18 juillet 2014.

Lors de la séance du 3 mars 2015, le conseil d'administration de l'Agence a alors autorisé la conclusion de ce bail et sa signature avec la société POCLAS (procès-verbal de la séance du 03/03/2015 ci-joint).

Le bail rural entre la société POCLAS et l'Agence a donc été signé le 11 mars 2015.

Suite à la signature de ce bail rural avec la société POCLAS, le candidat évincé, la société EQ'INVEST, a introduit devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise un recours en annulation de la délibération du 3 mars 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'AEV a approuvé la conclusion dudit bail, et assorti ce recours d'un référé-suspension.

Le juge des référés a rejeté la requête présentée par cette société au motif qu'elle était devenue sans objet suite à la signature du bail intervenu le 11 mars 2015.

L'affaire au fond reste cependant pendante devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

En parallèle à ce recours administratif, la société a assigné l'Agence et la société POCLAS devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise afin qu'il juge nul et non avenue le bail rural signé avec la société POCLAS.

Afin de garantir la sécurité juridique du bail rural signé avec la société POCLAS, il vous est proposé que le conseil d'administration réaffirme son consentement à la conclusion du bail rural avec la société POCLAS.

A l'appui de ce rapport et du bail, les deux dossiers de candidature sur lesquels l'avis du jury ainsi que les services de l'Agence ont pu se prononcer en faveur de la société POCLAS vous sont communiqués, afin que vous puissiez en avoir une parfaite connaissance.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé que l'Agence réaffirme son consentement à la conclusion du bail rural avec la société POCLAS pour l'exploitation d'un centre équestre sur le domaine régional situé à Franconville (bail rural signé avec la société POCLAS ci-annexé).

Le rapport N° 16-009 est adopté à l'unanimité

Rapport N° 16-010 : Habilitation donnée à la présidente pour représenter l'AEV devant les juridictions civiles et administratives afin d'ester en justice.

Brigitte Marsigny : Dans le cadre de ses missions de gestion, d'aménagement et de préservation du domaine régional qu'elle gère, l'Agence des espaces verts est amenée à engager des procédures judiciaires (actions de bornage judiciaire, procédures d'expulsion dans le cadre d'occupations illicites du domaine régional, ...) et administratives (dans le cadre de l'exécution d'un marché public, droit de préemption, infractions pénales...) devant les juridictions compétentes.

Aussi, afin de pouvoir engager les procédures ad hoc dès qu'un contentieux survient où l'Agence des espaces verts est susceptible d'être demanderesse ou défenderesse, il vous est proposé d'autoriser la Présidente à ester en justice afin de saisir les juridictions compétentes, par le biais, le cas échéant, des avocats des barreaux compétents.

Le rapport N° 16-010 est adopté à l'unanimité

Rapport N°16-011 : Désignation des représentants de l'AEV au groupement d'intérêt public (GIP) « Maximilien ».

La Présidente :

Mara Boness : Le GIP Maximilien permet à ses adhérents un certains nombres d'accès et de pouvoir toucher, lors de ces procédures, les petites entreprises qui sont généralement écartés des grandes procédures. Il convient aujourd'hui de renouveler les membres de l'AEV siégeant à son Conseil d'administration.

Par délibération n° 12-147 du 11 décembre 2012, l'Agence a approuvé son adhésion au groupement d'intérêt public (GIP) « Maximilien », composé notamment de la Région Ile-de-France, des départements de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine et Marne, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise, du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (SAERP).

Ce GIP a été créé en vue mettre en place une plateforme de dématérialisation des marchés publics et permettre ainsi un meilleur accès des petites et moyennes entreprises, aux marchés publics, et de rendre plus efficientes les procédures afférentes à la commande publique.

Afin de renforcer le partenariat entre les différents acteurs publics et créer une structure juridique permettant d'acquérir un outil commun (le portail des marchés publics franciliens), ces derniers ont donc décidé de créer un GIP.

Ce dernier a été approuvé par l'État par arrêté préfectoral en date du 29 août 2012.

Dans le cadre de son fonctionnement (prise de décision dans les assemblées générales et conseils d'administration du GIP), chaque membre du GIP doit être représenté.

En tant que membre fondateur du GIP, l'Agence des espaces verts, a voix délibérative et détient 1,25 % des voix.

Suite au renouvellement de son conseil d'administration, il vous est proposé de désigner un nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence ainsi que son suppléant et donc, d'approuver la désignation d'**Anne Cabrit** en tant que représentant de l'Agence des espaces verts auprès du GIP Maximilien et **Benoit Chevron** en tant que suppléant de ce dernier.

Pierre Cuypers : Avons-nous un bilan de l'action du GIP ?

Mara Boness : Il y a ces informations disponibles notamment sur les éléments transmis en vue du Conseil d'administration du 11 mars prochain.

Le rapport N° 16-011 est adopté à l'unanimité

Rapport N°16-012 : Approbation du tableau des effectifs de l'AEV.

Mara Boness : Il s'agit de pouvoir faire passer 3 ingénieurs contractuels de longue date, qui ont réussi le concours, en tant que stagiaires.

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'organe délibérant détermine les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'ajustement du tableau des emplois de l'Agence est nécessaire du fait d'un mouvement de personnel et pour favoriser la nomination de fonctionnaires sur des emplois permanents, actuellement pourvus par des agents contractuels.

- ✓ Un poste de chargé d'opérations foncières vacant depuis janvier 2016 suite à la démission d'un agent contractuel de catégorie A, est pourvu par un lauréat du concours d'ingénieur territorial. Il convient donc de transformer un poste de chargé d'opérations foncières, poste de catégorie A de la filière administrative, en poste d'ingénieur de la filière technique.
- ✓ Trois agents contractuels ayant obtenu le concours d'ingénieur territorial en 2015, il convient de procéder à leur nomination en tant que stagiaire, eu égard à leur état de service respectif et aux besoins de leur secteur d'activité. Le tableau des effectifs doit donc être ajusté par la transformation de trois postes de contractuels en postes de fonctionnaires stagiaires.

Il vous est donc proposé d'approuver la modification du tableau des effectifs de l'Agence

Le rapport N° 16-012 est adopté malgré une abstention et trois « non participations » au vote.

Rapport N°16-013 : Habilitation donnée à la présidente de l'AEV pour solliciter des contributions financières auprès de la Région Ile-de-France, de l'Europe et de l'Etat pour le financement de l'animation de 3 sites Natura 2000.

Benoit Chevron : En avril 2007, la Région Ile-de-France a choisi de se positionner en tant que porteur de projet Natura 2000 sur des sites franciliens où les propriétés régionales représentent une part importante du foncier (30%) :

- Boucles de la Marne (77) 2641 ha ;
- Boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny (78) 6028 ha.

L'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France a été choisie comme opérateur Natura 2000 (maître d'œuvre). Pour assurer cette compétence, un poste à temps plein de chargé de mission a été créé en mai 2008, pour une durée de deux ans, puis renouvelé. Ce poste était financé par l'État et par la Région.

En décembre 2004, l'Europe a intégré en Zone spéciale de conservation (ZSC) dans le réseau Natura 2000 le Bois de Vaires-sur-Marne au titre de la directive n°92/43/CEE dite « habitats, Faune et Flore ». L'AEV a été missionnée pour l'animation de ce 3^{ème} DocOb (document d'objectif).

La Région reste aujourd'hui pleinement engagée dans l'animation de ces sites Natura 2000.

Le travail d'animation est aujourd'hui cofinancé par l'Europe (fond FEADER), l'État (DRIEE) et la Région : 50% pour le fond FEADER, et un % réparti chaque année entre l'État et la Région de l'ordre de 25% chacun.

Il vous est proposé de bien vouloir habilitier la Présidente de l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France à solliciter des subventions auprès de ces 3 cofinanceurs pour assurer le renouvellement et le financement du poste de chargé de mission Natura 2000 voué à l'animation des trois sites Natura 2000 précités pour l'année 2016.

Le rapport N° 16-013 est adopté par 18 voix et 1 abstention.

Rapport N°16-014 : Habilitation donnée à la présidente de l'AEV à solliciter des subventions au titre de l'exercice 2016, au Conseil régional d'Ile-de-France et à d'autres financeurs potentiels (AESN, N2000, Europe..), pour financer les opérations de fonctionnement et d'investissement sur les propriétés régionales classées en Réserves naturelles régionales.

Benoit Chevron : Actuellement cinq propriétés régionales, présentant un intérêt patrimonial majeur sont classées réserves naturelles régionales (RNR).

L'Agence des espaces verts a été désignée gestionnaire et maître d'ouvrage de ces sites par le Conseil Régional d'Ile-de-France. Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, l'AEV sollicite une subvention sur les montants prévisionnels des opérations de fonctionnement et d'investissement à mettre en œuvre pour la gestion des RNR de Sainte-Assise, du Marais de Stors, de la Boucle de Moisson, des Seiglats et du Grand Voyeux au titre de l'exercice 2016.

l'

Investissement année 2016	AP prévisionnelle	Fonctionnement année 2016	AP prévisionnelle
RNR de Sainte Assise	248 200,00 €	RNR de Sainte Assise	78 739,60 €
RNR des Seiglats	40 000,00 €	RNR des Seiglats	77 160,00 €
RNR du Marais de Stors	143 000,00 €	RNR du marais de Stors	166 211,60 €
RNR du Grand Voyeux	183 000,00 €	RNR du Grand Voyeux	235 081,60 €
RNR de Moisson	60 500,00 €	RNR de Moisson	229 939,00 €
Total	674 700,00 €	Dont salaires et frais de structure	280 948,80 €
		Total	787 131,80 €

Au titre des prévisions de demande de subventions en fonctionnement et investissement, il est nécessaire de préciser qu'une clef de financement auprès d'autres financeurs est à l'étude (Agence de l'Eau, fonds européens ...). Dans le cas de financement par un tiers, la demande formulée auprès du conseil régional pourrait être différente du montant indiqué dans les tableaux présentés ici.

Il est donc proposé d'habilitier la Présidente à demander l'attribution de subventions spécifiques pour financer ces opérations.

Le rapport N° 16-014 est adopté par 18 voix et 1 abstention.

Rapport N°16-015 : Prémption au titre des espaces naturels sensibles.

Claude Bodin : L'Agence des espaces verts a été informée de la vente d'un bien dans le Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Buttes du Paris.

Cette vente porte sur une parcelle de 518 m², sur la commune d'Argenteuil, pour un montant de 15.000 €.

Il est proposé de préempter au titre des espaces naturels sensibles. Cette préemption se fera sur la base du prix fixé par les Domaines.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la Présidente à exercer le droit de préemption.

Le rapport N° 16-015 est adopté par 18 voix et 1 abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h 45.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France
Numéro de l'acte	PV_CA080316
Nature de l'acte	AU - Autres
Classification de l'acte	9.3 - Autres domaines de competences des regions
Objet de l'acte	Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 mars 2016
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-287500052-20160331-PV_CA080316-AU
Date de transmission de l'acte	05/04/2016
Date de réception de l'accuse de réception	05/04/2016